

2. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o au premier paragraphe du troisième alinéa, de «53.28» par «53.28.1»;

2^o au deuxième paragraphe du troisième alinéa, des sous-paragraphes i et ii par les suivants :

«i. 7 kg de matière grasse par jour;

ii. 10% de l'ensemble du quota cessible dont il est titulaire et du quota qui lui est prêté en vertu des sections XIV et XIV.1;

Par «quota cessible», on entend le quota du producteur, à l'exclusion du quota qui lui est prêté et de celui émis en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa de l'article 11.».

3. L'article 52 de ce règlement est modifié :

1^o au premier alinéa, par l'insertion, après l'élément iii du sous-paragraphe e du paragraphe 4^o, du suivant :

«iii.1. un certificat universitaire en productions animales;»;

2^o au paragraphe 2 du deuxième alinéa, par l'insertion, après «détenir», de «, en nombre et en voix,».

4. L'article 53 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par la suppression, au sous-paragraphe b du paragraphe 1^o, de «de la convention unanime des actionnaires et».

5. L'article 53.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o un prêt de 8 kg de matière grasse si l'une ou l'autre des relèves détient un diplôme d'études professionnelles en production laitière, un diplôme d'études collégiales en technologie des productions animales, ou un certificat universitaire en productions animales;».

6. L'article 53.13.7 est modifié, au paragraphe 1^o du premier alinéa, par l'insertion de «que cette relève a acquis» avant «les intérêts manquants».

7. L'article 53.31 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement de «53.28» par «53.28.1».

8. L'annexe 6.1 est modifiée, au volet 1. intitulé «Formation et Expérience», par le remplacement de «ET/OU» par «ET».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77027

Décision 12165, 28 mars 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de pommes

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12165 du 28 mars 2022, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec tel que pris lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 24 janvier 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec (chapitre M35.1, r. 255) est modifié au premier alinéa de l'article 1 par le remplacement :

1^o de «0,14\$» par «0,16\$»;

2^o de «0,10\$» par «0,12\$».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o de «0,24 \$» par «0,25 \$»;

2^o de «0,03 \$» par «0,04 \$».

3. Le présent règlement est applicable à compter de l'année de commercialisation 2022-2023 (1^{er} août 2022).

77026

Décisions CAS-220389, CAS-220390, CAS-220391 et CAS-220392, 24 février 2022

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modifications

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-220389, CAS-220390, CAS-220391 et CAS-220392 du 24 février 2022, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction en vigueur le 1^{er} août 2021.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction concernant les taux de contingence des régimes supplémentaires d'assurance, les sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire, les primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z et l'augmentation des cotisations versées aux régimes de retraite et d'assurance.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'article 1 de l'annexe I du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r. 10) est modifié par le remplacement, au paragraphe ad) des mots «à compter du 26 décembre 2021 :» par «du 26 décembre 2021 au 30 avril 2022 :».

2. L'article 1 de l'annexe I du Règlement est modifié par l'ajout, avant les mots «À compter du 26 décembre 2021 », des paragraphes suivants :

«ae) du 1^{er} mai 2022 au 29 avril 2023 :

i. pour les apprentis : 2,56 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 3,64 \$ sont versés à la caisse de retraite;

ii. pour les autres salariés : 2,56 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 4,41 \$ sont versés à la caisse de retraite.

af) du 30 avril 2023 au 27 avril 2024 :

i. pour les apprentis : 2,62 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 3,71 \$ sont versés à la caisse de retraite;

ii. pour les autres salariés : 2,62 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 4,50 \$ sont versés à la caisse de retraite.

ag) à compter du 28 avril 2024 :

i. pour les apprentis : 2,68 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 3,79 \$ sont versés à la caisse de retraite;

ii. pour les autres salariés : 2,68 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 4,59 \$ sont versés à la caisse de retraite.»